

# **ENQUÊTE PUBLIQUE**

**RELATIVE A LA DEMANDE D'AUTORISATION  
DES TRAVAUX D'EXTENSION DE LA STATION D'EPURATION**

**DE CHATILLON D'AZERGUES**

Par le **SYNDICAT INTERCOMMUNAL à VOCATION UNIQUE**  
D'ASSAINISSEMENT DE LA PRAY (SIVU de la Pray)

**Mairies de Châtillon d'Azergues et Lozanne du 6 juin 2016 au 5 juillet 2016**

Arrêté du PREFET du RHÔNE le 4 mai 2016

## **RAPPORT**

**du Commissaire enquêteur Denis SIDOT**

Désigné le 2 Mai 2016

**par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LYON**

<b>TABLE DES MATIERES</b>	<b>PAGES</b>
Le contexte	3
<b>Chapitre 1 Généralités</b>	4
Objet et enjeu	
Avis du commissaire enquêteur	5
<b>Chapitre 2 Organisation de l'enquête</b>	8
Déroulement, information du public	
Avis du commissaire enquêteur	
<b>Chapitre 3 Observations exprimées</b>	9
Lettre au Président du SIVU	10
Procès-verbal de synthèse	11
Avis du commissaire enquêteur	12 - 13
<b>Réponse du Maître d'ouvrage</b>	14 - 15
Résumé conclusif du commissaire enquêteur	16

## **Le contexte**

Le présent projet concerne les installations d'assainissement du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) d'assainissement de la Pray créé en 1991 à Châtillon d'Azergues.

Ses 8 communes membres ont, à 98 %, leur réseau d'assainissement collectif, unitaire et séparatif, raccordé à la station d'épuration syndicale implantée à Châtillon d'Azergues. Mise en service en 1997, son point de rejet des effluents est situé sur le tronçon (*classé actuellement en 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole*) de la rivière Azergues, reconnue ayant une bonne capacité auto-épuration.

La station (*procédé boue activée*) est dimensionnée à 9000 Equivalents Habitants = EH, volume aujourd'hui dépassé, la charge polluante à traiter étant proche des 10 500 EH. Tout nouveau raccordement risquerait de dégrader les performances requises et la qualité des eaux de l'Azergues.

**D'où la nécessité**, en association avec des aménagements sur le réseau actuel (*bassins d'orage, dont un en tête de station, mise en séparatif sur le secteur de Lozanne, limitation des by-pass au milieu naturel*) **d'étendre sa capacité, de son optimisation et amélioration** avec modification des ouvrages existants, en vue de :

- disposer d'une capacité de traitement compatible avec : l'évolution de la collecte des eaux usées - les nouvelles normes de rejet - l'évolution de la population,
- d'améliorer le traitement en place visant à atteindre le bon état écologique et physico-chimique de la rivière l'Azergues, fortement atteinte par la pollution toxique.

Pour ce faire, le SIVU de la Pray a lancé plusieurs études :

- 2010 - Etude préliminaire d'amélioration des capacités de traitements de l'unité du Syndicat par le cabinet Merlin,
- 2011- Etude pour construire un bassin de stockage des eaux pluviales lors de pointes hydraulique
- variante pour augmenter les capacités de traitements par modification du système d'aération, soit par intégration d'un module de prétraitement par culture fixe en tête de traitement biologique,
- 2012 - Elaboration d'un avant-projet pour réaliser un bassin d'orage en tête de station,
- 2013 - Campagne de mesures sur le réseau d'assainissement par la Lyonnaise des Eaux,
- 2014 - Schéma directeur d'assainissement du SIVU par le cabinet Merlin,
- 2015 - Préparation d'un schéma directeur Pluvial pour déconnecter autant que possible les eaux pluviales rurales des systèmes d'assainissement.

Et, dans sa séance du 26 juin 2014, le Comité du Syndicat a délibéré pour approuver :

- a. le dossier d'autorisation des travaux d'extension **de la station d'épuration pour en porter la capacité de 9000 à 14000 équivalent-habitants, soit 840kg/de DBO5**, suivant le code de l'environnement (*loi-sur l'Eau*)
- b. l'étude d'impact établie par le cabinet SAFEGE en application du code de l'environnement articles R.122-2 –R 122-5 à R 122-9 et R 123-8.

Réinitialisés fin 2015, la demande d'autorisation et l'étude d'impact, font l'objet de la **présente enquête publique**

destinée à porter le projet à la connaissance du public en vue de recueillir ses observations et réactions au regard des objectifs annoncés.

## CHAPITRE 1 - GENERALITES

### 1 - 1 Objet de l'enquête :

Projet d'extension de la station d'épuration de Châtillon d'Azergues permettant de traiter 14000 EH équivalents-habitants contre 9000 actuellement.

- Demande d'autorisation au titre de l'article L 214-1 à 6 (*loi sur l'eau et milieux aquatiques du code de l'environnement*) par le syndicat intercommunal d'assainissement à vocation unique de la Pray (SIVU)

Le dossier d'enquête comprend l'étude d'impact prévue aux articles R 122-2 à R 122-9 du code de l'environnement et a fait l'objet au titre des articles L 122-1 et suivants du même code, d'un **avis de l'autorité environnementale du 8 avril 2016** :

« **L'Agence régionale de santé et le Préfet du Rhône ont été consultés** pour contribuer à l'avis de l'autorité environnementale »

« Le projet d'extension de la station d'épuration de Châtillon contribuera effectivement à améliorer la qualité de l'eau de l'Azergues par rapport à la situation actuelle. Il permettra d'augmenter sa capacité de traitement prenant ainsi en compte l'augmentation annoncée de population »

**EAU** - Et sur la note complémentaire au dossier d'autorisation relative au SDAGE RMC 2016-2021, janvier 2016 :

« Ainsi le projet de réhabilitation de la station du SIVU de la Pray

- aura un impact positif sur la santé des populations puisqu'elle contribue au maintien de la salubrité publique
- permettra l'amélioration de la qualité des eaux superficielles

Le principe d'aménagement retenu est donc compatible avec les objectifs fondamentaux du SDAGE RMC »

### 1 - 2 l'enjeu de l'enquête

La refonte des installations doit permettre de disposer d'un **outil épuratoire plus adapté** :

- o aux nouveaux raccordements envisagés par le SIVU **anticipant** ainsi **l'augmentation** de la population (*création ZAC,..*) et **l'évolution** du périmètre syndical,
- o au milieu récepteur à savoir l'Azergues dont le bon état physico-chimique pourra être maintenu, en augmentant son débit d'étiage (*de 7 % à 13,50 %*) et en améliorant la qualité de ses eaux en aval de Châtillon.  
Le SDAGE RMC 2016-2021 définit un bon état chimique pour 2015 et un bon état écologique en 2027,
- o pour réduire le nombre de déversements dans l'Azergues par temps de pluie en stockant l'essentiel des crues et par la limitation des by pass dans le milieu naturel.
- o à la poursuite l'assainissement collectif,

Le projet est **compatible** avec les dispositions d'urbanisme de Châtillon d'Azergues.

## Mon avis

Les dépassements des charges polluantes admissibles de la station, en service depuis 20 années semblent liés, à la constitution ancienne du réseau des communes raccordées en unitaire et à l'apport en eaux pluviales.

Et comme beaucoup de stations anciennes, **le processus de traitement et de dépollution** des eaux salies (*matières en suspension, organiques etc.*) par l'usage domestique, industriel, viticole, agricole (*le dossier d'impact s'est référé à un recensement agricole de 1998*) **est de plus en plus soumis** aux pressions croissantes telles que :

1. **la densification urbaine du périmètre syndical et de Lozanne**, (*2427 h au dossier, M. le Maire le 15/6/2016, prévoyant 3000h en 2020*) la ville la plus importante, **l'intensification agricole et viticole, une croissance démographique, liée ici à l'attractivité résidentielle** de ce territoire du Beaujolais  
INSEE 1999 = **9923** habitants sur les 9 communes raccordées et **12766** h, INSEE 2013, (*l'étude d'impact, elle, s'est référée à la population de 2010 soit 11318h*)

La station actuelle était dimensionnée à **9000 EH** (arrêté du 11 avril 1994, renouvelé le 10/12/2007)

2. **l'évolution technologique, législative et réglementaire, le durcissement des normes**, (*Code de l'environnement, loi sur l'eau, arrêtés 2007 et 2015, décret mai 2015, objectifs SDAGE RMC ....*) en matière de protection de la ressource eau potable et superficielle, ici la rivière Azergues qui reçoit le rejet de la station d'épuration du SIVU,

**D'où le choix avisé du SIVU d'anticiper l'impact de ces évolutions, en sollicitant par délibération du 26 juin 2014, l'autorisation d'étendre la capacité de sa station d'épuration, demande réinitialisée fin novembre 2015 après réalisation de l'étude d'impact.**

Le dossier correspondant et consultable de la présente enquête devrait permettre au public d'évaluer la pertinence du projet d'extension, les contraintes administratives et réglementaires, ses enjeux environnementaux, son impact financier ...

### 1 - 3 Cadre juridique

Les codes de :

- général des collectivités locales,
- l'environnement (*intégrant les directives européennes*) art : L 123.2 – L 214.1 - R 122.2 et R 214.6 et la loi sur l'eau avec ses nomenclatures, ici rubrique 2.1.1.0.
- la santé publique,
- l'urbanisme,  
L'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectifs.

### 1 - 4 Composition du dossier d'enquête :

- Les pièces répondant à la loi sur l'eau (*article L. 214-1 et suivants et R. 214-6 du code de l'environnement*)
- l'étude d'impact (*R.1225 à R.122-9 du code de l'environnement*) et son résumé non technique l'avis de l'autorité environnementale du 8 avril 2016,
- L'avant- projet (*mémoire*) de l'amélioration de la station d'épuration du syndicat, document (*avec annexes*) établi par le groupe Merlin le 06/10/2014 et faisant apparaître un coût prévisionnel d'investissement de 1 097 000 € HT travaux programmés initialement sur 2015,  
  
Et un coût prévisionnel d'exploitation annuel (*hors charges fixes et frais généraux propres à l'exploitant*) de 135 540 € HT.
- La mention :
  - des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative du projet,
  - des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet.

Pièces jointes :

- Ordonnance du Président du Tribunal administratif du 2 mai 2016,
- Arrêté préfectoral du 4 mai 2016,
- Avis de l'autorité environnementale du 8 avril 2016,
- Note complémentaire SDAGE RMC 2016/2021.

Annexes :

- Délibération du SIVU du 26/06/2014 (*demande d'autorisation*)
- Certificats d'affichage des communes de Châtillon et Lozanne,
- Délibérations (*article 9 de l'arrêté préfectoral*) des communes de Châtillon-d'Azergues du 20 juin et Lozanne du 4 juillet 2016,
- Plan masse de l'avant- projet,
- Croquis de la station avant et après travaux.
- Certificats d'affichage dans les mairies de Châtillon- d'Azergues et Lozanne.

## Mon avis

Le dossier présenté est complet, conforme avec les textes en vigueur.

Les quelques 450 pages de l'étude d'impact (*schémas, graphiques, tableaux et annexes*) traduisent bien les exigences réglementaires, techniques prescrites pour tout projet influant sur l'environnement :

Le contenu du dossier mis à la consultation du public comprend :

- ❖ description du projet, avec le calendrier prévisionnel de mise en œuvre après autorisation,
- ❖ analyse de :
  - l'état initial,
  - des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires et permanents, à court, moyen et long terme sur l'environnement, (*milieu récepteur, odeurs, bruits, biodiversité, conventions de rejets avec particuliers, ZNIEFF*),
  - des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus,
- ❖ esquisse des principales solutions de substitution examinées, articulations avec les plans, schémas et programmes (*urbanisme, environnement, cohérence écologique*)
- ❖ mesures prévues par le maître d'ouvrage pour éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et présentation des méthodes utilisées,
- ❖ description des difficultés éventuelles, noms et qualité précises et complètes des auteurs de l'étude d'impact.
- ❖ l'avant-projet de 2014 : aide préalable à la décision du SIVU de réaliser le projet, d'établir le DCE.
- ❖ **Le résumé non technique.**

Pour rendre plus abordable le dossier d'enquête, déjà assez complexe, l'avant-projet d'une part (*il ne serait plus à jour au moment de l'enquête !*) et ce résumé (*de 5 pages*) d'autre part, méritaient d'être dissociés de l'étude d'impact.

En dossiers séparés, ils auraient pu ouvrir une juste compréhension par un grand public et partant, une incitation à investiguer tout le dossier et formuler des avis et remarques sur les objectifs poursuivis.

Pour les mêmes raisons, les indicatifs suivants (*noyés dans l'inflation documentaire de l'étude d'impact*) pouvaient d'une façon sommaire et en quelques lignes édifiantes enrichir le **dit résumé**:

« **Le projet** :

- **n'est pas situé** en zone inondable,
- **est compatible** avec : le PPRI de la commune de Châtillon - le Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie - le contrat rivière Azergues, - le Schéma régional de cohérence écologique - le PLU de Châtillon – le SDAGE Rhône Méditerranée Corse,
- **a un coût prévisionnel associé de 1 100 000 € HT** » (*valeur octobre 2014*)

La délibération du SIVU en date du 26 juin 2014, présentant le dossier d'autorisation, un plan masse situant les ouvrages, un schéma de l'installation avant extension et après travaux, a été joint au dossier sur ma demande au cabinet Merlin et des renseignements complémentaires m'ont été fournis par le SIVU, rencontre avec son Président et le bureau d'études SAFEGE, par mail, et lors de mon entretien à VAISE du 24/06/2016 avec Mme Muriel FLORIAL, sur :

- le dimensionnement de l'ouvrage lié à la démographie (*rapport habitant et EH*)
- les aléas inondation reportés sur la carte,
- les débits de référence,
- les règles d'auto surveillance, (*arrêté du 21/07/2015 remplaçant celui de 2007*) etc. etc.

## CHAPITRE 2 - ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

### 2 - 1 Déroutement de l'enquête

Après ma désignation de commissaire enquêteur j'ai :

**Mardi 3 mai**, retiré le dossier à la DDT du Rhône, service eau et nature, rue Garibaldi 69003.

**Lundi 23 mai**,

- ✓ rencontré M. Pierre PRUNET- LARDIERE, Président du SIVU et sur le site de la station, avec le l'exploitant de la station d'épuration.
- ✓ vérifié la présence de l'affichage sur le site, en Mairie de Châtillon et coter et parapher le dossier et le registre à disposition en mairie.
- ✓ rencontré à la mairie de Lozanne, M.Flamand, 1<sup>er</sup> adjoint au maire de Lozanne, vérifié la l'affichage en mairie, coter et parapher le dossier et le registre à disposition en mairie.

**Rencontré le 25 juin** Mme Muriel FLORIAT du bureau d'étude Safège à Vaise.

### 2 - 2 Information du public

L'arrêté d'ouverture d'enquête a été publié dans le journal Le Progrès les 20 mai et 10 juin et dans le journal Le Patriote Beaujolais Val-de-Saône les 20 mai et 10 juin. Il a été diffusé sur le site Internet de la Préfecture du Rhône et dans les bulletins municipaux de Châtillon et Lozanne.

- L'enquête a duré un mois, du 6 juin 2016 au 5 juillet 2016 inclus.

- Les dossiers d'enquête et les registres ont été mis à disposition du public en mairie de Châtillon-d'Azergues et Lozanne aux jours et heures de bureau.

### 2 - 3 Permanences

Mes permanences se sont tenues à la mairie de Châtillon d'Azergues les 6/06 et 5/07 2016 et à la mairie de Lozanne les 15 et 23/06/2016. Les registres d'enquête ont été paraphés par moi, ouverts par les maires de Châtillon d'Azergues et Lozanne, et clos par moi-même.

### Mon avis

L'enjeu environnemental, économique, social et de santé du projet, a peu mobilisé **le public et les usagers** dont les eaux usées domestiques « *soupes complexes de polluants* » sont acheminées vers la station de dépollution.

Ils **sont restés assez « étrangers »** à la procédure qui affecte la station d'épuration, partie essentielle du patrimoine d'assainissement du SIVU, située à Châtillon d'Azergues, commune siège du Syndicat.

L'intérêt, est, il est vrai, géographiquement délocalisé sur les 8 communes du syndicat.

Et l'enquête publique (*qui se déroulait dans seulement 2 communes*) s'inscrivait dans une perspective de continuité de l'existant, à savoir **maintenir et optimiser**, (*sur le même site du SIVU éloigné des habitations*) dans la durée, **la performance épuratoire de la station d'épuration**, de 20 ans d'âge.

## CHAPITRE 3 - OBSERVATIONS EXPRIMEES

Seul le registre en mairie de Châtillon a enregistré des remarques.

2 relatives à une nuisance olfactive de la station d'épuration, les 6 et 24 juin, et sur en 3 pages agrafées, la délibération du conseil municipal de Châtillon d'Azergues en date du 20 juin 2016.

Observations relatives aux nuisances olfactives :

**6 juin** – M.CROUZET, Impasse La Colletière,

« Avec l'amélioration des techniques, pensez-vous qu'une diminution des odeurs est envisageable ? Actuellement 5 à 6 fois par an des nuisances olfactives se produisent sur une durée de 12 à 24 heures »

**24 juin** – Jean DEFIENNES, 68, impasse de Prés Mornieux, « Le stockage des boues déshydratées étant toujours le même, peut-on améliorer les sorties d'odeurs en les diminuant bien sûr »

### Mairie de Châtillon d'Azergues

Tout en donnant son avis favorable au dossier, le conseil municipal du 20 juin formule plusieurs remarques :

- Conteste l'identification au dossier du site concerné « zone de dépôt communal et de friches » la commune n'y a plus accès mais dépôt de matériau occasionnant trafic de camion sur chemin étroit, mouvements de terre facilitant l'ambrosie.
- S'étonne, vu l'enjeu STEP de séparer les eaux usées des eaux pluviales, du lancement du projet sans attendre les conclusions du schéma directeur d'assainissement sur les réseaux.
- Remarque une incohérence sur l'énumération et le nombre de communes raccordées.
- « la source de Chessy (*captage d'eau potable*) n'est plus autorisée à être une alimentation en eau potable notamment à cause du dépassement des normes de potabilité des teneurs en pesticides »
- « l'AAPPMA Châtillon-Chessy, association de gestion piscicole de l'Azergues n'existe plus »
- Dément l'affirmation que l'ambrosie n'a pas été répertoriée sur le site bien que la présence de la plante a été signalée au SIVU. L'arrêté préfectoral exigeait l'éradication de cette plante et c'est le secteur de la commune qui présente la plus forte densité d'ambrosie. Toutes les mesures de précaution pour éviter la prolifération en début, au cours et en fin de chantier doivent être prises.
- La commune de Châtillon est signataire de la charte « zéro pesticides » préconise la réduction voire l'interdiction de l'usage non agricole des pesticides d'autant plus que la STEP est à proximité de la rivière.
- Problématique des boues.  
Est surpris qu'il n'ait pas été fait allusion à l'action du programme d'action de la démarche Agenda 21 : étude la faisabilité du changement de filière du traitement des boues.  
Il est suggéré d'examiner la faisabilité de destiner les boues au brulage par l'incinérateur de la cimenterie de proximité Lafarge.  
Remarque : le dossier souligne des préoccupations liées aux teneurs en métaux lourds des boues pour une destination agricole.
- Soutient qu'il serait intéressant d'envisager la réutilisation des eaux traitées. (*appels en projet de l'agence de l'eau en 2015*) au droit des installations pour remplir d'eau le matériel mobile d'arrosage des espaces verts publics.

Denis SIDOT

08/07/2016

Commissaire enquêteur  
Sur le projet d'extension de la station d'épuration de  
Châtillon d'Azergues

Dossier n° E16000097/69 –Arrêté préfectoral du 4/05/2016

à

Monsieur Pierre PRUNET  
Président du syndicat intercommunal à vocation unique de la  
Pray  
67, place de la Mairie 69380 Châtillon d'Azergues

Monsieur le Président,

Je vous transmets mon PV de synthèse pour avis sur les observations qu'il relate et sur l'avis que je pense émettre sur les remarques.

Voilà, Monsieur le Président, les éléments à recueillir et que j'aurai à apprécier dès réception de votre réponse. Je pourrai alors rédiger mon rapport et mes conclusions.

Restant à votre disposition pour d'éventuelles précisions sur ma demande,

Je vous prie d'agréer, avec mes remerciements, Monsieur le Président, l'expression de mes meilleurs sentiments.

## PROCES VERBAL DE SYNTHESE

Seul le registre en mairie de Châtillon a enregistré des remarques.

2 relatives à une nuisance olfactive de la station d'épuration, les 6 et 24 juin, et sur en 3 pages agrafées, la délibération du conseil municipal de Châtillon d'Azergues en date du 20 juin 2016.

Observations relatives aux nuisances olfactives :

**6 juin** – M.CROUZET, Impasse La Colletière,

« Avec l'amélioration des techniques, pensez-vous qu'une diminution des odeurs est envisageable ? Actuellement 5 à 6 fois par an des nuisances olfactives se produisent sur une durée de 12 à 24 heures »

**24 juin** – Jean DEFIENNES, 68, impasse de Prés Mornieux, « Le stockage des boues déshydratées étant toujours le même, peut-on améliorer les sorties d'odeurs en les diminuant bien sûr »

### Mairie de Châtillon d'Azergues

Tout en donnant son avis favorable au dossier, le conseil municipal du 20 juin formule plusieurs remarques :

- Conteste l'identification au dossier du site concerné « zone de dépôt communal et de friches » la commune n'y a plus accès mais dépôt de matériau occasionnant trafic de camion sur chemin étroit, mouvements de terre facilitant l'ambrosie.
- S'étonne, vu l'enjeu STEP de séparer les eaux usées des eaux pluviales, du lancement du projet sans attendre les conclusions du schéma directeur d'assainissement sur les réseaux.
- Remarque une incohérence sur l'énumération et le nombre de communes raccordées.
- « la source de Chessy (*captage d'eau potable*) n'est plus autorisée à être une alimentation en eau potable notamment à cause du dépassement des normes de potabilité des teneurs en pesticides »
- « l'AAPPMA Châtillon-Chessy, association de gestion piscicole de l'Azergues n'existe plus »
- Dément l'affirmation que l'ambrosie n'a pas été répertoriée sur le site bien que la présence de la plante a été signalée au SIVU. L'arrêté préfectoral exigeait l'éradication de cette plante et c'est le secteur de la commune qui présente la plus forte densité d'ambrosie. Toutes les mesures de précaution pour éviter la prolifération en début, au cours et en fin de chantier doivent être prises.
- La commune de Châtillon est signataire de la charte « zéro pesticides » préconise la réduction voire l'interdiction de l'usage non agricole des pesticides d'autant plus que la STEP est à proximité de la rivière.
- Problématique des boues.  
Est surpris qu'il n'ait pas été fait allusion à l'action du programme d'action de la démarche Agenda 21 : étude la faisabilité du changement de filière du traitement des boues.  
Il est suggéré d'examiner la faisabilité de destiner les boues au brulage par l'incinérateur de la cimenterie de proximité Lafarge.  
Remarque : le dossier souligne des préoccupations liées aux teneurs en métaux lourds des boues pour une destination agricole.
- Soutient qu'il serait intéressant d'envisager la réutilisation des eaux traitées. (*appels en projet de l'agence de l'eau en 2015*) au droit des installations pour remplir d'eau le matériel mobile d'arrosage des espaces verts publics.

## Mon avis

**Nuisances olfactives** - Elles sont toujours vécues avec appréhension par les riverains.

Les étapes critiques de l'épuration quant aux formations d'odeurs sont les prétraitements et le traitement des boues et la dégradation des performances épuratoires due à la saturation de la station actuelle qui fonctionne en surcharge sur plusieurs critères de traitement génère peut-être plus d'odeurs.

Selon l'étude d'impact :

- l'extension de la station d'épuration va permettre d'améliorer le traitement en place et d'éviter des dysfonctionnements susceptibles d'être à l'origine de désordres olfactifs.
- Il n'est pas prévu la désodorisation de l'air vicié des installations (*prétraitements, puits à boue, atelier de centrifugation*) ni des ouvrages et des installations à créer.
- L'impact olfactif sera négligeable étant donné que les installations (envisagées pour un fonctionnement jusqu'à 2030) seront, comme actuellement, éloignées des zones d'habitations.

### Les remarques de la ville de Châtillon d'Azergues

#### Implantation de la station

Le résumé technique du dossier d'impact précise bien : « Le site concerné est actuellement occupé par une zone de dépôt communal et des friches »

Or, le dossier d'impact page 33/210 tout comme l'avant-projet qu'il inclue indiquent : « le site réservé à l'implantation des futurs ouvrages et installations est la parcelle AD49 qui appartient au SIVU de la Pray et sur laquelle les ouvrages existants de l'actuelle station d'épuration sont implantés »

Et page 109/20 : « actuellement le site est occupé par les ouvrages de la station et la parcelle concernée par l'extension est occupé par un espace enherbé et des arbres »

Il convient à mon avis que le maître d'ouvrage valide ces indications un peu contradictoires.

Les précautions pour lutter contre la **prolifération de l'ambrosie** (*qui n'a pas été explicitement repérée sur le site*) ont été prévues au dossier en phases avant et après travaux. Cette plante, qui pousse sur les sols morts devrait pouvoir être éliminée avec les dispositions envisagées. (*régénération des sols pour plantation de semis..*)

#### Lancement du projet sans attendre les conclusions du schéma directeur d'assainissement

Le dossier d'impact, **obligatoire dès demande d'autorisation**, informe de l'approche globale (*station d'épuration et réseau de collecte forment un même ensemble fonctionnel*) du réseau d'assainissement syndical, transcrite dans une étude déclinée en 2 actions certainement indissociables mais avec une **gouvernance partagée** à savoir :

**Pour le SIVU**, l'assainissement collectif et individuel, la gestion des eaux usées à épurer par la station d'épuration actuelle en surcharge hydraulique et qui ne satisfait plus aux normes biologiques des rejets en milieu naturel.

**Pour les Collectivités** raccordées à la station, la gestion des eaux pluviales ECPP (Eaux Claires Parasites Permanentes) qui devraient ne plus être collectées dans le réseau unitaire.

Les secteurs de Lozanne et de Chessy les mines représentent à eux seuls plus de 90% des ECPP.

Cette action de mise en séparatif est chiffrée à près de 10.000.000 € HT *programme pluriannuel jusqu'en 2030.*

Or, le SIVU a, en toute logique et dans le cadre de ses compétences, le 26 juin 2014 **approuvé à l'unanimité** le dossier d'autorisation et d'étude d'impact concernant l'extension de la station d'épuration et présentée complète le 27 novembre 2015. La délibération précise :  
**« l'étude prend en compte toutes les données issues du schéma directeur établi par le cabinet MERLIN »**

### La problématique du devenir des boues

L'étude d'impact indique que :

- les boues ont dépassé les valeurs limites en cuivre, zinc en 2008, 2010, 2011 et 2012.
- Qu'il est probable que ceci remette en cause l'épandage actuel en agriculture
- La quantité de boues à déshydrater est en adéquation avec les équipements

Néanmoins, l'avant - projet, lui destiné surtout à l'élaboration du dossier de consultation des entreprises précise « *la filière de traitement des boues existantes est conservée et le débouché final retenu, à savoir le compostage délocalisé en vue d'une valorisation agricole est également maintenu* »

Mais aussi « *A noter qu'une installation de dépotage, dosage et malaxage de chaux existe afin de pouvoir réaliser un post-chaulage des boues déshydratées* »

La commune de Châtillon évoque l'agenda 21 correspondant à sa charte de l'environnement durable approuvé par délibération de fin septembre 2015 dans lequel on remarque :

« *Une réflexion a lieu avec l'entreprise LAFARGE pour brûler les boues dans leur incinérateur. Malgré des premières réticentes de la part de l'industriel dues à des contraintes, la commune envisage de réexaminer avec l'industriel les contraintes* »

L'impact environnemental de ce problème des boues semble bien pris en compte dans les études regroupées au dossier d'impact, à la fois par l'initiative de la commune de Châtillon pour le court terme et par le SIVU pour le moyen et long terme.

### Réutilisation des eaux traitées pour arrosage des espaces verts publics

En fait il s'agit d'utiliser les eaux de qualité différente en fonction des usages que l'on en a. Selon la commune de Châtillon, il s'agit d'une filière appelée à se développer.

Mais **il me semble** qu'elle est surtout adaptée et expérimentée en milieu urbain.

Dans le cadre du projet d'extension de la station d'épuration, le maître d'ouvrage indique que cet appel à projet a été lancé cette année par l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse.

## REPONSE DU SIVU MAITRE D'OUVRAGE du 11 juillet 2016 signé Pierre PRUNET Président

**OBJET** : Réponse au commissaire enquêteur sur le projet d'extension de la station d'épuration de Châtillon

### 1- Sur les nuisances olfactives :

Les nuisances olfactives signalées par Messieurs CROUZET et DEFIENNES peuvent avoir plusieurs origines. La première au moment de l'extraction des boues du clarificateur et au moment de l'enlèvement des dites boues pour les évacuer vers le compostage. Ces boues sont peu chaulées pour une utilisation en épandage agricole. Il paraît cependant que la durée de 12 à 24 heures est étonnante. L'habitation de Mr CROUZET est à un peu plus de 200 mètres orientée à l'ouest de la station et celle de Mr DEFIENNES distante de près de 400 mètres au nord-ouest de la station. Chacune de ces habitations est sur la rive droite de l'Azergues protégées par un rideau d'arbres de hautes tiges. D'autre part, rive droite ce sont des terrains agricoles cultivés sur lesquels sont épandus des fumiers et des engrais. Aux dates signalées des 6 et 24 juin dernier par Mrs CROUZET et DEFIENNES, le registre de contrôle mentionne l'extraction et l'enlèvement des boues et aucun dysfonctionnement d'arrêt des aérateurs n'est enregistré sur les cahiers de contrôle.

### 2- Délibération de la commune de CHATILLON :

Réponses aux points soulevées par la délibération :

- « Les zones de dépôts communal et de friches » page 22/210 du rapport : la commune a utilisé pendant de longues années la parcelle appartenant au syndicat pour y déposer à la fois des déchets végétaux, des gravats et des résidus de voirie. Au moment du lancement de l'étude d'impact la commune utilisait bien cette parcelle pour ses propres besoins. Des déchets végétaux entreposés résultantes de fauchage ont sûrement favorisé le développement de l'ambrosie. La parcelle a été nettoyée intégralement suite aux acquisitions foncières en octobre 2015. Elle est utilisée par le SIVU comme dépôt et traitement de matériaux pour emploi. On constate encore aujourd'hui bien que l'accès soit fermé par une chaîne cadencée des dépôts sauvages notamment de décaissement de voirie de type goudron et enrobés.
- Sur l'enjeu de séparer les eaux usées des eaux pluviales : dossier non corrélé avec le schéma directeur eaux pluviales en cours : le SIVU n'a pas la compétence en matière d'eaux pluviales. Ce dernier constatant l'absence de schéma dans les communes à l'exception de la commune de CHESSY LES MINES, pourtant obligatoire depuis 2000 a engagé la procédure d'un schéma directeur avec l'autorisation des communes membres. Ce schéma lancé au 2<sup>ème</sup> semestre 2015 est en cours de finalisation. Les communes seront informées dès septembre prochain. Toutefois, le projet d'extension sans schéma exhaustif prend en compte la quantité d'eaux pluviales à éliminer ou à traiter notamment en créant 2 bassins d'orages l'un au sud de la commune de CHESSY pour un volume de 200 m<sup>3</sup>, l'autre projeté à la commune de CHATILLON pour 300 m<sup>3</sup> et un futur projet à LOZANNE pour un volume de 700 m<sup>3</sup>. Ces données sont largement exposées au Comité encore faudrait-il que les délégués de la commune de CHATILLON fussent présent afin de rendre compte au conseil.
- Sur l'incohérence du nombre de communes raccordées : le SIVU comprend 8 communes membres du syndicat. En revanche, sans être membre du syndicat sont raccordées la commune de FRONTENAS du Syndicat du Pont Sollières, un hameau de BAGNOLS et depuis avril 2015 quelques hameaux du BREUIL en limite des communes de CHESSY LES MINES et SAINT GERMAIN lors de la suppression de la station d'épuration de Glay.

- Pour la source de CHESSEY : nous prenons acte de la précision apportée. Toutefois, les élus délégués au comité ont toujours maintenus leur volonté de conserver le captage et d'en assurer la potabilité.
- Sur la AAPPMA : vu et pris note. Le SIVU n'a pas connaissance de la vie de toutes les associations.
- Présence d'ambrosie page 152/210 : l'étude d'impact signale suite à enquête et visite sur place que cette plante n'a pas été répertoriée sur la parcelle appartenant au SIVU. Cette étude faune flore effectuée en juin 2013 ne mentionne pas sa présence à cette date-là. Contrairement à l'affirmation de la commune qui indique avoir signalé à plusieurs reprises le SIVU de la présence de cette plante, le SIVU a été informé pour la première fois le 2 octobre 2015. Lequel a fait intervenir une entreprise pour nettoyer la totalité du site pour les parcelles lui appartenant. Je me permets de signaler que les parcelles AD 50 et 51 sont propriété de la commune et font l'objet d'entretien très épisodique et les bas- côtés de la voie d'accès ne sont que rarement fauchées par la commune.
- Zéro pesticide : le SIVU n'utilise aucun pesticide sur ses parcelles.
- Problématique du devenir des boues : le traitement des eaux usées implique que la qualité de rejet des eaux répondent aux normes imposées soit par les Directives européennes soit par les décrets des Etats membres ; le syndicat se conforme à cette réglementation et la qualité de rejet est d'un très haut niveau. Il en est de même en ce qui concerne la destination et l'utilisation des boues. A la création de la station, le SIVU a procédé aux études suivantes : épandage agricole brut, compostage et incinération. S'agissant de l'épandage, les surfaces recensées dans le secteur étaient insuffisantes, le secteur viticole ayant refusé l'emploi des boues de station. C'est la filière compostage qui a été retenue dans le cadre du plan départemental où l'incinération a été écartée. Toutefois, le SIVU a fait étudier la faisabilité de l'incinération au four de la cimenterie. Cette opération nécessitait aux frais du syndicat de construire une plate-forme d'injection des boues au centre du four, ces dernières étant au préalable séchées à 70 % minimum d'où la nécessité d'installer une sécherie toujours aux frais du SIVU. L'option d'introduire les boues à un taux de siccité de 20% créait une contrainte supplémentaire ralentissant le cycle de production de ciment. Les coûts finaux comparés au compostage investissement inclus étaient dix fois supérieur au compostage. A la demande de la commune, dans le cadre de l'agenda 21, le syndicat s'est à nouveau penché sur l'incinération à la cimenterie. Pour ce faire il a recensé le tonnage de boue MES : station du Breuil, de l'Arbresle, de Chazay d'Azergues. Le tonnage en MES ne dépasse pas 1000T. Quantité insuffisante pour amortir les coûts d'investissement, durée d'incinération une semaine par an pour cette quantité. Le rapport coût/investissement/traitement est toujours identique à l'étude initiale. A ce jour, le coût transport et traitement en compostage est à 80 € la tonne. Le SIVU précise que ces informations dans le cadre agenda 21 avaient été communiquées à la commune de CHATILLON.
- Teneur en métaux lourds des boues : les boues sorties de la station de CHATILLON pour une finalité de compostage et d'utilisation agricole font l'objet d'un suivi de sorte à respecter les normes sur les paramètres notamment cuivre et zinc. A ce jour et ce depuis 2006, la teneur en cuivre a toujours été inférieure à la norme <1000mg/kg de MS et celle du zinc inférieure à 3000kg de MS.
- Réutilisation des eaux traitées en sortie de station : en effet l'arrêté du 25 juin 2014 prévoit dans son article 8 que cette réutilisation est soumise à arrêté préfectoral qui fixe notamment le niveau de qualité des eaux de rejet, la qualité des sols de sortent à garantir la protection de la santé publique, la santé animal, l'environnement et la sécurité sanitaire des productions agricoles. Pour l'utilisation en espace vert, la qualité sanitaire doit répondre à des critères nécessitant des traitements complémentaires à contraintes fortes nécessitant une forte consommation en énergie. Le coût d'investissement pour une station de 14 000 eq/hab pour une quantité de 3000 m3/j traités nécessite un investissement disproportionné eu égard à sa taille. C'est la raison pour laquelle le SIVU n'a pas répondu à l'appel à projets de l'AERMC en septembre 2015 après avoir interrogé le prestataire de la station.

## RESUME CONCLUSIF DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le Maître d'ouvrage a répondu aux remarques faites et complétant mes propres observations citées dans le présent rapport.

Le projet soumis à cette consultation représente :

- l'extension nécessaire de la vieillissante station d'épuration du SIVU,
- une optimisation de ses performances épuratoires,
- une mise à niveau de sa capacité de traitement,
- une anticipation des besoins d'assainissement fiable et pérenne de la future population des communes du SIVU et ce, jusqu'à l'échéance du SCOT et des PLU soit 2030.

Le commissaire enquêteur,

Denis Sidot Denis

Juillet 2016